

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (69)1331

Vol. 1969/0237

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(69) 1331 final

Bruxelles, le 20 décembre 1969

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL portant dérogation à la décision du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme négocié entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de l'U.R.S.S. sur les échanges commerciaux.

(présentée par la Commission au Conseil)

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL autorisant la prorogation de l'accord commercial en vigueur conclu par l'Italie d'une part et la Yougoslavie d'autre part.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(69) 1331 final

PROJET

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

du

portant dérogation à la décision du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme négocié entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de l'U.R.S.S. sur les échanges commerciaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

VU la proposition de la Commission,

CONSIDERANT que, en vertu de l'article 1er de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961 (*), la durée des accords relatifs aux relations commerciales entre les Etats membres et les pays tiers ne peut pas dépasser la période de transition ;

CONSIDERANT que, le Gouvernement italien a négocié avec le Gouvernement de l'U.R.S.S. un accord à long terme relatif aux échanges commerciaux, pour la période 1970-1974 ;

CONSIDERANT que le développement au maximum des rapports commerciaux en vue d'obtenir tous les avantages mutuels possibles, lequel constitue l'objectif fondamental de l'accord, n'est pas incompatible avec l'orientation générale de la politique commerciale commune ;

CONSIDERANT que les moyens et les modalités de la mise en oeuvre de cet accord, tel que les fixations annuelles de listes contingentaires ne doivent pas constituer une entrave à la mise en oeuvre de la politique commerciale commune ;

./.

(*) J.O. n° 71 du 4.11.1961, p. 1274/61

./.

CONSIDERANT que la négociation de ces listes de contingents doit être précédée de consultations communautaires en vertu de la décision du Conseil du 9 octobre 1961, instaurant une procédure de consultation (*);

CONSIDERANT qu'en tout état de cause la durée de validité des listes contingentaires éventuelles ne doit pas dépasser le 31 décembre 1970 ;

CONSIDERANT que toute mesure d'application de l'accord intervenant après la fin de la période de transition, et notamment la fixation par les représentants des deux Parties des listes contingentaires pour les années 1971 et suivantes devra être conforme aux règles communautaires déjà en vigueur ainsi qu'à toute autre décision que le Conseil adoptera en la matière ;

CONSIDERANT qu'une clause de l'accord précise que " Chacune des deux Parties en relation à ses engagements internationaux, pourra demander des consultations dans le but de concorder des mesures adéquates éventuelles, sans que toutefois les objectifs fondamentaux de l'accord ne soient préjudiciés "

CONSIDERANT qu'il résulte des assurances données par le Gouvernement italien que cette clause lui permettra de se conformer aux obligations découlant du Traité notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre de la politique commerciale commune,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article 1

Une dérogation à l'article 1er de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers est accordée à la République italienne pour ce qui concerne l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux, entre les Gouvernements de la République italienne et de l'U.R.S.S.

./.

(*) J.O. n° 71 du 4.11.1961, p. 1273/61

Article 2

Ne font pas l'objet de cette dérogation, les modalités d'application de l'accord en matière commerciale et notamment les mesures envisagées dans le cadre de son article 5, qui restent subordonnées aux règles et procédures communautaires actuellement en vigueur, en particulier à celles prévues dans les deux décisions du Conseil du 9 octobre 1961 relatives respectivement à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers et à une procédure de consultation ainsi qu'à celles que le Conseil adoptera en matière de politique commerciale commune.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Proposition de

^{3e}
DECISION DU CONSEIL

autorisant le maintien en vigueur au-delà de la
période de transition de l'Accord commercial conclu
entre l'Italie et la Yougoslavie.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et
notamment ses articles 111 et 113,

VU la proposition de la Commission,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article premier de la décision du Conseil
du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée
des accords commerciaux avec les pays tiers(1), la durée
des accords relatifs aux relations commerciales des Etats
membres avec les pays tiers ne peut pas dépasser la durée
de la période transitoire ;

CONSIDERANT que le Gouvernement italien et le Gouvernement Yougoslave
ont convenu de maintenir en vigueur pour l'année 1970
l'accord commercial à long terme conclu entre la République
italienne et la République socialiste fédérative de You-
goslavie en date du 1er juillet 1967 et du protocole
commercial conclu le 30 avril 1969, pour la partie qui
se réfère à l'accord susdit ;

CONSIDERANT que le Gouvernement italien a déclaré que le maintien en
vigueur de cet accord et du protocole annexé ne sera pas
de nature à empêcher, le moment venu, la conclusion aux
termes de l'article 113, paragraphe 3 du Traité, d'un
accord communautaire avec la Yougoslavie, qui se substi-
tuerait à l'accord bilatéral en vigueur.

./...

(1) J.O. des Communautés Européennes n°71 du 4/11/1961, page 1274/61

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'examen auquel il a été procédé n'a pas fait apparaître que le maintien en vigueur pour une période d'un an de cet Accord et de son protocole soit de nature à entraver l'application de l'article 113 du Traité ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, cet Accord et son protocole peuvent être maintenus en vigueur jusqu'au 31/12/1970;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article 1er

L'accord commercial conclu par le Gouvernement italien et la Gouvernement yougoslave et le protocole y annexé, pour la partie qui se réfère à l'accord susdit, peuvent demeurer en vigueur jusqu'au 31.12.1970.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président